

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES SERVICES DE TRANSPORTS À COMPTER DU 2 JUIN

| Du 11 mai 2 juin (décret 2020-548) | Après le 2 juin (décret 2020-663) |
|---|--|
| DÉPLACEMENTS DE LONGUE DISTANCE | |
| Limités à 100 km ou dans le département, hors motifs impérieux | Pas de limitation pour les déplacements sur le territoire métropolitain (voir aussi dispositions dans le domaine aérien pour Corse et Outre-mer) |
| PORT DU MASQUE | |
| Obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans les transports (avions, navires, trains, cars, bus, métro, taxis, VTC, en covoiturage...) , les gares, les stations, aux arrêts de bus, dans les aéroports... (sanction : 135€ et reconduite à l'extérieur) Les conducteurs ont obligation de porter un masque sauf s'ils sont séparés des passagers par une vitre ou une paroi fixe ou amovible | |
| TRANSPORT MARITIME ET FLUVIAL | |
| Ce qui change | |
| Croisières fluviales avec hébergement interdites | Possibilité de croisières fluviales avec hébergement entre départements classés en zone verte, dans la limite de 9 passagers |
| Distanciation physique stricte d'un mètre entre les passagers | Il est recherché la meilleure distanciation possible, en laissant, si possible, au moins un siège de libre entre les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble. Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble sont obligés de se répartir dans le navire ou le bateau en laissant le plus possible d'espace entre eux |
| Ce qui ne change pas | |
| Croisières maritimes avec hébergement interdites | |
| Possibilité pour la compagnie maritime de demander au passager une attestation d'absence de symptôme de covid 19 et d'absence de contact depuis 14 jours avec une personne malade et possibilité de refuser l'embarquement si symptôme ou refus de présenter l'attestation | |
| Les passagers ont accès à un point d'eau avec savon ou peuvent se procurer du gel hydro-alcoolique | |
| Les compagnies doivent informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |

| | |
|---|---|
| Pour les navettes maritimes (desserte des Îles) ou fluviales (batobus...), l'offre de transport est poussée au maximum pour permettre la distanciation physique. Le préfet peut aussi limiter l'accès aux heures de pointes en les réservant à certains motifs impérieux (domicile-travail, trajet pour se rendre à l'école, ...) | |
| Le préfet du port d'arrivée peut limiter le nombre de passagers embarqués sur un navire (ferry en particulier) | |
| TRANSPORT AÉRIEN | |
| Ce qui change | |
| | Possibilité pour l'exploitant de l'aéroport de prendre la température du passager. |
| Pas de limitation d'accès aux aérogares | Le préfet peut limiter l'accès des accompagnants à l'aérogare (hors accompagnant d'un enfant ou d'une personne handicapée ou à mobilité réduite) |
| Pas d'obligation de fiche de traçabilité | Les passagers remplissent une fiche de traçabilité qui leur est remise par la compagnie pendant le vol afin de pouvoir retrouver les passagers qui ont éventuellement été en contact avec un passager qui aurait déclaré la maladie après le vol. |
| Masque grand public obligatoire dans les aéroports et les avions | Cas particulier pour le transport aérien : masque grand public obligatoire dans les aéroports, mais masque chirurgical obligatoire dans les avions |
| Distanciation physique stricte d'un mètre entre les passagers à bord des aéronefs | La compagnie, lorsqu'elle attribue les sièges, recherche la meilleure distanciation possible entre les passagers |
| Ce qui ne change pas | |
| Possibilité pour la compagnie aérienne de prendre la température du passager avant l'embarquement et de refuser l'embarquement si le passager refuse la prise de température | |
| Obligation pour le passager de fournir une attestation d'absence de symptôme de covid 19 et d'absence de contact depuis 14 jours avec une personne malade. L'embarquement est refusé en l'absence d'attestation | |
| Les passagers ont accès à un point d'eau avec savon ou peuvent se procurer du gel hydro-alcoolique | |
| Les compagnies doivent informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| Déplacements aériens limités aux motifs impérieux vers la Corse ou vers l'outre-mer ou entre territoires ultramarins (déclaration sur l'honneur et justificatifs nécessaires) | |
| TRANSPORTS EN COMMUNS DU QUOTIDIEN (métro, bus, TER, cars régionaux ou locaux, minibus) | |

| Ce qui change | |
|--|---|
| Distanciation physique stricte d'un mètre entre les passagers dans les véhicules et sur les quais | <p>Il est recherché la meilleure distanciation possible dans les véhicules et sur les quais, entre les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble.</p> <p>Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent se répartir dans les véhicules et sur les quais en laissant le plus possible d'espace entre eux.</p> |
| Cas des minibus (8 places passagers) : les différentes rangées de sièges sont occupées alternativement par 1 et 2 passagers | <p>Cas des minibus (8 places passagers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent), les différentes rangées de sièges sont occupées alternativement par 1 et 2 passagers ; - si le conducteur est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent), les différentes rangées de sièges peuvent être occupées par 2 passagers |
| Ce qui ne change pas | |
| L'offre de transport est portée au maximum pour permettre la distanciation physique et répondre la remontée de la demande. Le préfet peut limiter l'accès des transports collectifs aux heures de pointes en les réservant à certains motifs (domicile-travail, trajet pour se rendre à l'école, motifs personnels impérieux...) | |
| Distanciation physique stricte d'un mètre dans les gares et stations | |
| Les passagers ont accès à un point d'eau avec savon ou peuvent se procurer du gel hydro-alcoolique, dans les gares et stations | |
| Les compagnies doivent informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| TRANSPORT SCOLAIRE | |
| Pas de changement | |
| L'offre de transport est poussée au maximum pour permettre la distanciation physique. | |
| Distanciation physique stricte d'un mètre entre les passagers dans les véhicules et sur les quais | |
| Les accompagnateurs doivent porter un masque | |
| Les compagnies doivent informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| Cas des minibus (8 places passagers) : | |

| | |
|--|--|
| les différentes rangées de sièges sont occupées alternativement par 1 et 2 passagers | |
| TRAINS OU CARS INTER-RÉGIONAUX, SERVICES LIBREMENT ORGANISÉS, SERVICES OCCASIONNELS PAR AUTOCAR, SERVICES PRIVÉS PAR AUTOCAR | |
| Ce qui change | |
| Réservations limitées à 60 % de la capacité des véhicules | Pas de limite de réservation, mais objectif de distanciation dans les véhicules (cf ci-dessous) |
| Distanciation stricte d'un mètre (par exemple condamnation de certains sièges) | Il est recherché la meilleure distanciation possible, en laissant, si possible, au moins un siège de libre entre les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble. Les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble doivent se répartir dans la rame, le wagon ou le véhicule en laissant le plus possible d'espace entre eux |
| Ce qui ne change pas | |
| Réservations obligatoires, sauf impossibilité technique | |
| Les passagers ont accès à un point d'eau avec savon ou peuvent se procurer du gel hydro-alcoolique, dans les gares et stations | |
| Les compagnies doivent informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| TAXIS (hors transports de malades assis), VTC, Transport d'Utilité Sociale, SERVICES PUBLICS OU PRIVÉS réalisés avec des véhicules de moins de 9 passagers | |
| Ce qui change | |
| Pour les véhicules de 5 places, 1 seul passager est admis. Par dérogation, si le conducteur est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent), les passagers d'une même famille peuvent être admis dans le véhicule. Il en est de même pour une personne handicapée qui est accompagnée | Pour les véhicules de 5 places, 1 seul passager est admis. Par dérogation, si le conducteur est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent) : - deux passagers peuvent être assis derrière - les passagers d'une même famille peuvent être admis dans le véhicule. Il en est de même pour une personne handicapée qui est accompagnée |
| Ce qui ne change pas | |
| Le conducteur doit informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| Le conducteur porte un masque sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent) | |

| | |
|--|--|
| Aucun passager n'est admis à côté du conducteur | |
| Pour les véhicules avec plusieurs rangées de sièges arrières (minivan, minibus) : les différentes rangées de sièges sont occupées alternativement par 1 et 2 passagers | |
| Pour les véhicules avec plusieurs rangées de sièges arrières (minivan, minibus), du gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition des passagers (le cas échéant à titre onéreux) | |
| COVOITURAGE | |
| Ce qui change | |
| <p>Pour les véhicules de 5 places, 1 seul passager est admis. Par dérogation, si le conducteur est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent), les passagers d'une même famille peuvent être admis dans le véhicule. Il en est de même pour une personne handicapée qui est accompagnée</p> | <p>Pour les véhicules de 5 places, 1 seul passager est admis. Par dérogation, si le conducteur est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux passagers peuvent être assis derrière - les passagers d'une même famille peuvent être admis dans véhicule. Il en est de même pour une personne handicapée qui est accompagnée |
| Ce qui ne change pas | |
| Le conducteur doit informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |
| Le conducteur porte un masque sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe ou amovible (par exemple plastique transparent) | |
| Aucun passager n'est admis à côté du conducteur | |
| Pour les véhicules avec plusieurs rangées de sièges arrières (minivan, minibus) : les différentes rangées de sièges sont occupées alternativement par 1 et 2 passagers | |
| PETITS TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES | |
| Ce qui change | |
| Distanciation stricte d'un mètre | <p>Plusieurs passagers sont admis sur une même banquette ou dans un même compartiment lorsqu'ils voyagent ensemble.</p> <p>Sinon, une distance d'un mètre est respectée entre eux et ils sont placés à chaque extrémité d'une banquette ou en quinconce dans un compartiment.</p> |
| Ce qui ne change pas | |
| Le conducteur doit informer les passagers sur les gestes barrières et la distanciation | |

| | |
|---|---|
| Les passagers ont accès à un point d'eau avec savon ou peuvent se procurer du gel hydro-alcoolique, dans les gares et stations | |
| Distanciation physique stricte d'un mètre aux arrêts et stations entre les passagers ou groupes de passagers | |
| REMONTÉES MÉCANIQUES (téléskis, télésièges, télécabines, téléphériques non urbains) et TRAINS A CRÉMAILLÈRE | |
| Ce qui change | |
| Distanciation stricte d'un mètre | Il est recherché la meilleure distanciation possible dans les appareils (cabines, télésièges, wagons...), entre les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble. |
| Pas de précisions sur le masque | Le masque est obligatoire sauf pour les téléskis |
| Distanciation physique stricte d'un mètre dans les espaces d'attente, gares et stations entre les passagers ou groupes de passagers | |